

DECISION DU MAIRE

N°467

DATE

28 mai 2026

Convention de mise à disposition des locaux, situés à l'espace Robespierre, 2, boulevard Robespierre, à Poissy, à titre payant, au profit de la Société FONCIA Pascal, le mercredi 10 juin 2026

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 5 du Conseil municipal du 29 mars 2026, portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire,

Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal du 22 novembre 2012, relative à la fixation des modalités financières pour la mise à disposition de locaux et d'équipements communaux,

Considérant que la Société FONCIA Pascal sollicite une mise à disposition des locaux municipaux, sis espace Robespierre, 2, boulevard Robespierre, à Poissy, le mercredi 10 juin 2026, pour l'organisation d'une assemblée générale, pour la résidence Le Clos du Roy, située 1-3-5 Sente du Clos d'Arcy, 78300 POISSY,

Considérant qu'il relève de l'intérêt général et de l'intérêt public local de signer une convention de mise à disposition des locaux, situés à l'espace Robespierre, 2 boulevard Robespierre, à Poissy, à titre payant, au profit de la Société FONCIA Pascal,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention de mise à disposition des locaux, situés à l'espace Robespierre, 2, boulevard Robespierre, à Poissy, à titre payant, au profit de la Société FONCIA Pascal.

Article 2 :

De signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels, ainsi que tous documents y afférents, avec la Société FONCIA Pascal, représentée par Monsieur Julien ANGOT, directeur de l'agence Foncia Meulan, dont le siège social est situé au 5, rue du Pays de France – 95000 CERGY.

Article 3 :

De préciser que la convention est conclue pour une occupation de la salle 1 de l'espace Robespierre, le mercredi 10 juin 2026.

Article 4 :

D'indiquer que le bénéficiaire devra verser, à la première réquisition dans la caisse du trésorier principal de Poissy, la redevance d'un montant de 225 € correspondant à la redevance forfaitaire pour une occupation occasionnelle.

Article 5 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 01/06/2026